



Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA BIODIVERSITÉ
PRÉSERVONS LA BIODIVERSITÉ DES TERRES ARIDES

22 Mai
2006



RÉALISONS L'OBJECTIF DE 2010!

Ref.: SCBD/BS/WDY/jh/55076

Le 12 juin 2006

NOTIFICATION¹

Objet: Actions requises par la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (COP-MOP-3) concernant la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés (paragraphe 2(a) Article 18)

Madame / Monsieur,

Par la présente, j'aimerais vous faire parvenir, pour votre information ou votre réaction selon cas, une copie de la décision BS-III/10 sur les modalités détaillées pour l'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, conformément au paragraphe 2(a) de l'Article 18 du Protocole. Cette même décision a été adoptée à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (COP-MOP/3), qui a eu lieu du 13 au 17 mars 2006, à Curitiba, au Brésil. Une copie du rapport de cette réunion est aussi disponible sur le site web du Secrétariat à l'adresse suivante : <http://www.biodiv.org/doc/meeting.aspx?mtg=MOP-03>

J'aimerais tout particulièrement attirer votre attention sur :

(i) le paragraphe 11 où les organisations régionales et internationales, et parties prenantes intéressées sont priées de soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur l'expérience tirée de l'utilisation des techniques d'échantillonnage et de dépistage ainsi que sur la nécessité d'élaborer des critères d'acceptabilité et d'harmonisation des techniques d'échantillonnage et de dépistage et les modalités de cette élaboration;

(ii) le paragraphe 12 où les organisations internationales et régionales concernées sont priées de prendre sans tarder des mesures pour renforcer les efforts de création de capacités dans les pays en développement afin de les aider dans l'application des critères de documentation et d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et d'en tirer parti.

Je vous serais donc très reconnaissant de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en oeuvre la décision BS-III/10 et les règlements de Curitiba; en particulier, votre coopération serait très appréciée pour fournir l'information mentionnée aux paragraphes 11 et 12 de cette même décision, dans un délai qui vous conviendra mais pas **plus tard que le 14 décembre 2007** pour permettre au Secrétaire exécutif de compiler les informations et d'établir un rapport de synthèse pour examen à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

¹ Cette traduction n'est pas officielle, c'est une courtoisie du Secrétariat

À l'attention de tous les représentants d'organisations compétentes et intéressées



United Nations
Environment
Programme

Tel: (1-514) 288-2220
Fax: (1-514) 288-6588

courriel: Secretariat@biodiv.org
Website: www.biodiv.org

Centre de Commerce Mondial
413 rue St. Jacques, Bureau 800
Montréal, Québec, Canada H2Y 1N9

Je tiens à vous remercier d'avance pour votre habituelle coopération et aimable diligence par rapport à la présente communication, ainsi que votre soutien continu envers le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

[original signé en anglais]

Ahmed Djoghlaf
Secrétaire exécutif

BS-III/10. Article 18.2 a) : Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant la deuxième phrase du paragraphe 2 a) de l'article 18, qui exige que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prenne une décision exposant en détail les modalités des éléments précisés dans la première phrase de ce même paragraphe, y compris la spécification de l'identité des organismes vivants modifiés en question ainsi que toute identification particulière, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole,

Rappelant également la décision BS-I/6 A de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole,

Rappelant en outre que, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Protocole, rien dans le Protocole ne doit être interprété comme restreignant le droit d'une Partie de prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que celles prévues par le Protocole à condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif et les dispositions du Protocole et en accord avec les autres obligations imposées par cette Partie par le droit international,

Comprenant que les Parties peuvent, dans le contexte des articles 14 et 24, conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur les critères d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés,

Rappelant l'article 11 du Protocole sur la procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés,

Soulignant la nécessité de promouvoir la participation la plus large possible au Protocole par les pays exportateurs d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, afin de s'assurer de l'application la plus large possible des critères d'identification ;

Convaincue que le renforcement des capacités dans les pays en développement est essentielle pour l'application effective des critères d'identification relevant du paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole,

1. *Prie* les Parties au Protocole et prie instamment les autres gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation d'une facture commerciale ou d'un autre document requis ou utilisé par les systèmes de documentation existants ou la documentation qui est requise par les cadres administratifs et/ou réglementaires nationaux, en tant que documentation qui devrait accompagner les organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Cette documentation devrait inclure les informations mentionnées au paragraphe 4 ci-dessous et permettre la reconnaissance facile, la transmission et l'intégration efficace des besoins d'information, compte dûment tenu de formats types ;

2. *Prie* les Parties au Protocole de et invite les autres gouvernements à soumettre au Secrétaire exécutif, au plus tard six mois avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, des informations sur l'expérience tirée de l'utilisation de la documentation dont il est fait mention au

paragraphe 1 ci-dessus, en vue d'harmoniser davantage un format de documentation format propre à remplir les critères d'identification arrêtés au paragraphe 4 ci-dessous, y compris l'examen de la nécessité d'avoir un document indépendant, et prie le Secrétaire exécutif de compiler les informations et d'établir un rapport de synthèse pour examen à sa cinquième réunion par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

3. *Prie* en outre les Parties au Protocole et prie instamment les autres gouvernements de prendre des mesures garantissant que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, fournit les détails d'un point de contact pour donner de plus amples informations : l'exportateur, l'importateur et/ou toute autorité appropriée qui a été désigné par un gouvernement comme point de contact ;

4. *Prie* les Parties au Protocole et prie instamment les autres gouvernements de prendre des mesures garantissant que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, dans la production commerciale et autorisée en accord avec les cadres réglementaires nationaux, est conforme aux critères du pays d'importation et stipule clairement :

a) Dans les cas où l'identité des organismes vivants modifiés est connue en recourant à des moyens tels que les systèmes de préservation de l'identité, que la cargaison contient des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ;

b) Dans les cas où l'identité des organismes vivants modifiés n'est pas connue en recourant à des moyens tels que les systèmes de préservation de l'identité, que la cargaison peut contenir un ou plusieurs organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ;

c) Que les organismes vivants modifiés ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ;

d) Les noms communs, scientifiques et, s'ils existent, commerciaux des organismes vivants modifiés ;

e) Le code de l'événement de transformation de l'organisme vivant modifié ou, s'il est disponible, en tant que clé d'accès aux informations dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, son code d'identification unique ;

f) L'adresse Internet du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin d'obtenir de plus amples informations ;

et note que, conformément à l'article 24 du Protocole, les mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés entre les Parties et non-Parties seront conformes à l'objectif du Protocole, et *note en outre* que les dispositions spécifiques visées dans ce paragraphe ne s'appliquent pas à de tels mouvements. Qui plus est, conformément au paragraphe 2 de l'article 24, les Parties encourageront les non-Parties à adhérer au Protocole ;

5. *Invite* les Parties au Protocole et autres gouvernements à mettre à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les informations suivantes :

a) les événements de transformation qui sont produits commercialement pour chaque cycle de plantation dans le pays exportateur ;

b) la zone géographique du pays exportateur où chaque événement de transformation est cultivé ;

c) les noms communs, scientifiques et, lorsqu'ils sont disponibles, commerciaux des organismes vivants modifiés ;

d) Le code de l'événement de transformation de l'organisme vivant modifié ou, lorsqu'il est disponible, en tant que clé d'accès aux informations que contient le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, son code d'indentification unique ;

6. *Reconnait* que l'expression "peut contenir" n'exige pas que soit établie une liste des organismes vivants modifiés d'espèces autres que celles qui constituent la cargaison ;

7. *Décide* d'examiner et d'évaluer, à sa cinquième réunion, l'expérience tirée de l'application du paragraphe 4 ci-dessus, en vue d'étudier la possibilité d'une décision, à sa sixième réunion, pour veiller à ce que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, que couvre le paragraphe 4, stipule clairement que la cargaison contient des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et comprend les informations détaillées demandées aux alinéas c) à f) dudit paragraphe ;

8. *Décide* que l'examen auquel il est fait référence dans le paragraphe 7 ci-dessus comprendra un examen des efforts de renforcement des capacités dans les pays en développement ;

9. *Rappelle* le plan d'action mis à jour en vue du renforcement des capacités pour l'application effective du Protocole adopté à la présente réunion (annexe de la décision III/3) et *prie* le Secrétaire exécutif de mobiliser auprès de toutes les sources disponibles les fonds nécessaires à l'appui de la mise en oeuvre de l'alinéa du paragraphe 2 de l'article 18 du Protocole ;

10. *Encourage* les Parties et autres gouvernements à coopérer en matière d'échange d'expériences et de renforcement des capacités concernant l'utilisation et l'élaboration de techniques d'échantillonnage et de dépistage faciles à employer, rapides, fiables et rentables pour les organismes vivants modifiés ;

11. *Prie* les Parties au Protocole et autres gouvernements, organisations régionales et internationales, et parties prenantes intéressées de soumettre au Secrétaire exécutif, au plus tard trois mois avant sa quatrième réunion, des informations sur l'expérience tirée de l'utilisation des techniques d'échantillonnage et de dépistage ainsi que sur la nécessité d'élaborer des critères d'acceptabilité et d'harmonisation des techniques d'échantillonnage et de dépistage et les modalités de cette élaboration, et prie le Secrétaire exécutif de compiler les informations reçues et d'établir un rapport de synthèse pour examen à sa quatrième réunion par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

12. *Prie* les Parties au Protocole et prie instamment les autres gouvernements et organisations internationales et régionales concernées de prendre sans tarder des mesures pour renforcer les efforts de création de capacités dans les pays en développement afin de les aider dans l'application des critères de documentation et d'identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, et d'en tirer parti.